

candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*B. O. de la Marine*, p. 262 et suivantes).

Art. 5. Les membres qui devront composer la Commission d'examen telle qu'elle est prescrite par l'article 10 de l'arrêté local susvisé, seront désignés par nous ultérieurement, sur la proposition du Chef du service administratif de la marine.

Art. 6. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal officiel* de la colonie, communiquée et enregistree partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1887.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :  
*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : E. GAVAUD.

---

N° 217. — Par arrêté en date du 14 juin 1887, dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage, a été accordée au sieur Tavita a Roo.

---

N° 218. — *ARRÊTÉ* prélevant une somme de 30,000 fr. sur la Caisse de réserve.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 54 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget de 1886 : *Recettes extraordinaires* ;

Considérant la nécessité d'assurer le paiement des dernières dépenses à solder en clôture de l'exercice 1886 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de *trente mille francs* sera prélevée sur la